



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Cadrage préalable sur l'évaluation environnementale du projet  
d'installation d'ombrières photovoltaïques sur volières à Villeneuve-les-  
Bordes (77)**

**Demande présentée par la société Unit-e maître d'ouvrage**

**Avis délibéré du 3 juillet 2024**

N°MRAe ACPIF-2024-009

# Sommaire

Sommaire .....	2
Préambule .....	3
Cadrage préalable.....	5
<b>1. La saisine et son contexte .....</b>	<b>5</b>
La demande formulée par le maître d’ouvrage .....	5
La description sommaire du projet .....	5
Le contexte spécifique au projet.....	6
Les enjeux définis par le maître d’ouvrage .....	7
<b>2. Réponses de l’Autorité environnementale aux questions posées par le maître d’ouvrage .....</b>	<b>8</b>
Période des inventaires faune/flore .....	8
Phasage des inventaires faune/flore.....	8
Les enjeux du projet à étudier .....	9
Nécessité de sondages pédologiques .....	9
<b>3. Points d’attention supplémentaires identifiés par l’Autorité environnementale ..</b>	<b>10</b>
La justification du projet et la comparaison de solutions de substitution raisonnables	10
Le choix d’une technologie et ses conséquences en termes de bilan énergie et carbone.....	10
Les risques associés.....	10

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

\* \* \*

Conformément à l'article L.122-1-2 du code de l'environnement et sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut solliciter l'autorité environnementale pour rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 03 juillet 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis de cadrage préalable sur le projet précité.

Sur la base des travaux préparatoires sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme, mais sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans l'évaluation environnementale qui devra être menée par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration de son plan. Il vise à améliorer la conception du plan ou du projet sur des enjeux relatifs à son élaboration. Il est mis à disposition du public.**

---

<sup>1</sup> L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

# Sigles utilisés

Sigle	signification
Basias	Cartographie des anciens sites industriels
Basol	Cartographie des sites pollués
BDF	Composés organiques volatils
BTEX	Benzène B; Toluène T; Éthylbenzène E; Xylènes X
Casias	Carte des anciens sites industriels et activités de services
COHV	Composés organiques halogènes
ERC	Éviter, réduire, compenser
GES	Gaz à effet de serre
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
HCT	Hydrocarbures totaux
HPM	Heure de pointe du matin
HPS	Heure de pointe du soir
NF Habitat HQE	Certification relative à la qualité des constructions
OMS	Organisation mondiale de la santé
PCB	Polychlorobiphényles (polluants organiques persistants)
PM	Particule fine (polluant atmosphérique)
RE2020	Réglementation environnementale applicable
SSR	Solution de substitution raisonnable

# Cadrage préalable

Le cadrage préalable est défini par l'article L122-1-2 du code de l'environnement. Il permet à un maître d'ouvrage de solliciter un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

Il est rappelé ici que le maître d'ouvrage doit se conformer aux règles de l'évaluation environnementale mentionnées aux articles R.122-4 et suivants du code de l'environnement. Une attention particulière devra être portée à la phase chantier et à la description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Le maître d'ouvrage doit également veiller à une description précise des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement ; cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et sur la santé humaine, et à défaut, les compenser.

## 1. La saisine et son contexte

### La demande formulée par le maître d'ouvrage

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la société Unit-E, maître d'ouvrage d'une demande de cadrage préalable de l'étude d'impact d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur des volières à Villeneuves-les-Bordes (77). L'ensemble des pièces constitutives du dossier (formulaire de saisine, pré-diagnostic environnemental établi en novembre 2023 assorti de quelques cartes et photographies) a été reçu complet le 27 mars 2024.

### La description sommaire du projet

Le projet consiste à remplacer des volières existantes, permettant l'exploitation d'un élevage de gibiers (faisans et perdrix), par des volières soutenues par des ombrières photovoltaïques d'une hauteur de 2,5 m à 7 m et d'une puissance installée d'environ huit Mégawatt crête (MWc<sup>2</sup>). Le pourtour des volières sera clos par des filets sur les parties hautes et par du grillage sur les parties basses. Le groupe Unit-E et le propriétaire de la Faisanderie ont pour objectif, selon le pré diagnostic environnemental joint au dossier, de :

- « - réduire les coûts d'entretien,
- réduire le risque d'effondrement des volières filets,
- permettre aux oiseaux de s'abriter des intempéries climatiques ainsi que des fortes chaleurs,
- réduire les risques sanitaires en limitant les fientes des animaux migrateurs,
- favoriser le vol des oiseaux dans des volières plus hautes,
- réaliser une extension de la volière sur la partie sud de l'aire d'étude ».

---

<sup>2</sup> Les mégawatts-crête (ou MWc) sont utilisés pour décrire la puissance nominale des installations solaires, qui serait atteinte dans des conditions idéales : 25°C pour les cellules photovoltaïques, une irradiation solaire de 1 000 watts par mètre carré et un angle d'incidence de la lumière solaire pour une latitude de 35° nord en été.

## Le contexte spécifique au projet

D'après le dossier, le site du projet est situé notamment à 3,3 km d'un site Natura 2000<sup>3</sup> (« Massif de Villefermoy »), à 1,2 km d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff<sup>4</sup>) de type I (« Mares de la ferme de la Grande Croix »), et à 500 m d'une Znieff de type II (« Massif de Villefermoy »). Il est en outre longé au sud par le ru de la Vallée Javot.

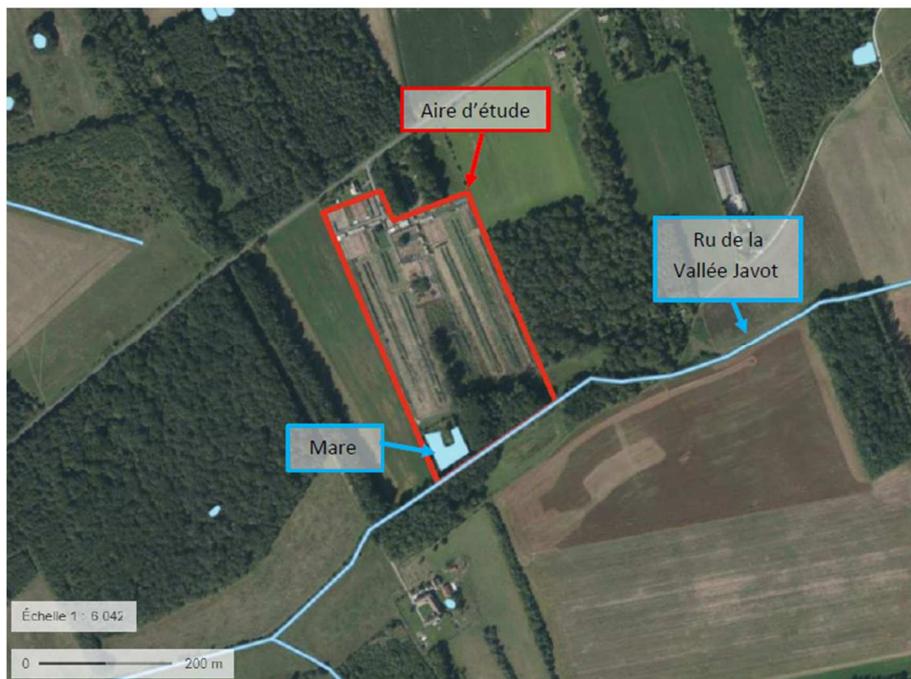


Figure 1 : Réseau hydrographique sur et autour du site (p. 14 du pré-diagnostic)

De surcroît, une zone humide d'environ 7 500 m<sup>2</sup> a été identifiée autour d'une mare au sud-ouest du site à la suite d'un sondage pédologique et d'une expertise de terrain. Une partie de cette zone humide a fait l'objet d'un défrichage en 2021, réalisé au sud du site sur une surface totale de 8 000 m<sup>2</sup> par le propriétaire du site, pour éviter les chutes d'arbres sur les volières. Il n'est pas précisé si ce défrichage avait été dûment autorisé. Si ce n'est pas le cas, il conviendra d'effectuer une demande de régularisation, le cas échéant en prévoyant une mesure compensatoire appropriée.

<sup>3</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>4</sup> L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

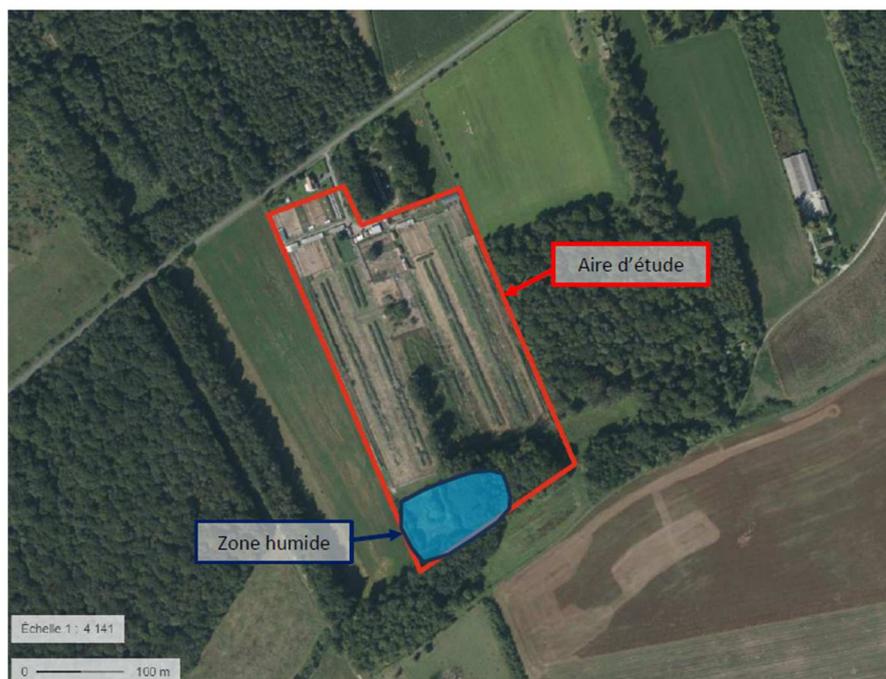


Figure 2 : Localisation de la zone humide sur le site (p. 26 du pré diagnostic)



Figure 3 : Localisation de la zone défrichée sur le site (p. 27 du pré-diagnostic)

## Les enjeux définis par le maître d'ouvrage

Tout en considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les espèces et les habitats des Znieff et du site Natura 2000, le pré-diagnostic environnemental joint au dossier fait des recommandations au porteur de projet afin de limiter autant que possible le dérangement des espèces potentiellement présentes à proximité de l'aire d'étude ; en effet, deux espèces protégées ont été identifiées au sein du site d'étude (la Laïche maigre, plante des



Avis de cadrage préalable par la Mission régionale d'autorité  
environnementale d'Île-de-France n° ACPIF-2024-009 du 03/07/2024  
relatif au projet d'ombrières photovoltaïques à Villeneuve-les-Bordes(77)

[retour sommaire](#)

boisements humides, et le Silaüs des prés). Ces recommandations sont notamment de ne pas s'implanter sur la zone humide, de mettre en défense la limite sud du site à proximité du ru de la Vallée de Javot, d'adapter le calendrier des travaux aux sensibilités saisonnières des espèces et d'assurer un suivi écologique des travaux.

## 2. Réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par le maître d'ouvrage

### Période des inventaires faune/flore

**Question posée :** « Étant donné que le projet s'implante sur un site déjà anthropisé et qu'un pré-diagnostic écologique est réalisé avec un inventaire en automne, l'étude d'impact peut-elle être complétée avec des inventaires printaniers et estivaux »

#### ■ Réponse de l'Autorité environnementale :

L'Autorité environnementale observe que le site, quoique déjà très anthropisé, abrite de nombreuses espèces, dont deux espèces de flore protégées, selon l'étude de terrain réalisée en une journée le 19 octobre 2023.

L'Autorité environnementale souligne au préalable l'importance de la réalisation d'une étude faune/flore précise et aussi complète que possible afin de disposer des connaissances adaptées à la réalité du terrain et cartographier la présence des espèces à enjeux dans le périmètre du projet. Ces diagnostics doivent permettre de déterminer les mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation (ERC) à mettre en œuvre afin de tendre vers une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité.

Compte tenu des caractéristiques du projet (taille, occupation du terrain, proximité de zones d'inventaire et de protection, phase travaux à prévoir), des inventaires au printemps et à l'été sont en effet nécessaires, d'autant plus que le dossier évoque une extension des volières existantes sans préciser le secteur d'implantation de cette extension ni son dimensionnement. Ces inventaires doivent tenir compte de la spécificité des espèces. À cette fin, il est rappelé que l'étude d'impact doit préciser la méthode utilisée (nombre de passages, familles d'espèces recherchées, compétences des professionnels ayant fait les relevés et l'interprétation des analyses de terrain). Les recherches bibliographiques et la consultation des inventaires existants et des bases de données disponibles doivent mentionner également les espèces pour lesquelles une probabilité de présence sur le site ou dans la commune est fondée.

Le pré-diagnostic conclut que le respect des recommandations qu'il formule permettra de réduire considérablement les incidences résiduelles du projet sur le milieu naturel. L'Autorité environnementale rappelle que la localisation des stations des deux espèces protégées identifiées sur le site, et des éventuelles autres qui seraient repérées dans le cadre des inventaires complémentaires, pourrait rendre nécessaire la demande d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées et de leurs habitats, sous réserve de justifier l'impossibilité de toute mesure d'évitement. En l'état actuel du dossier, le caractère très lacunaire des informations transmises ne permet pas à l'Autorité environnementale d'être plus précise sur les exigences de l'évaluation environnementale dans le cadre du présent dossier.

### Phasage des inventaires faune/flore

**Question posée :** « Au vu des espèces inventoriées lors du pré-diagnostic environnemental le phasage d'inventaires suivant vous semble-t-il judicieux ?

- un passage en avril/mai (jour et nuit)
- un passage en juin/juillet (jour et nuit). »

### ■ Réponse de l'Autorité environnementale :

Le nombre de passages supplémentaires proposé paraît proportionné, et les périodes pressenties adaptées aux enjeux du projet. Il conviendra cependant de s'assurer que la méthode utilisée est adaptée aux espèces potentiellement présentes sur le site du projet. À cet effet, les espèces ayant justifié les classements des sites Natura 2000 et de la Znieff doivent impérativement faire partie des espèces recherchées.

## Les enjeux du projet à étudier

**Question posée :** « Quelles sont les enjeux spécifiques au site et à son environnement auxquelles l'étude d'impact devra apporter une attention particulière ? »

### ■ Réponse de l'Autorité environnementale :

L'Autorité environnementale considère que les enjeux de biodiversité et de zones humides identifiés dans le dossier transmis sont pertinents.

En l'absence d'une description précise de l'état du terrain actuel (superficie, état du sol, etc.) et de son exploitation (régime juridique, nombre et identité des spécimens élevés, nourritures, déjections, etc.), du projet (futur régime juridique, extension, nombre de volières, taille des panneaux photovoltaïques, espaces entre chacun, système et lieu de raccordement au réseau électrique, etc.), des travaux nécessaires à sa réalisation, à sa maintenance et à son démantèlement, il n'est pas possible de déterminer avec certitude les autres enjeux du projet.

Ces éléments doivent donc figurer impérativement dans l'étude d'impact et induire les enjeux environnementaux et sanitaires à prendre en compte.

Néanmoins, compte tenu de la nature du projet (installations de production d'énergie et extension de l'exploitation), il apparaît d'ores et déjà que les enjeux liés, d'une part, à l'énergie et au changement climatique, d'autre part, à la biosécurité de l'élevage (mesures prises pour limiter et contrôler les interactions entre les espèces élevées et les espèces sauvages) peuvent être considérés comme importants. La question de la gestion des effluents, au regard notamment des risques de pollution des eaux et des risques sanitaires, devra également être traitée avec précision. Un volet sera à fournir sur le bien-être animal, y compris concernant les effets potentiels de l'installation d'ombrières (ombrage, élévation des températures, gêne aux déplacements, etc.).

Il sera par ailleurs nécessaire d'étudier les mobilités induites par le projet tant dans sa phase travaux que dans sa phase d'exploitation et d'en préciser le bilan énergie et carbone.

Les incidences du projet sur le paysage devront être évaluées et les évolutions envisagées être explicitées, notamment en accompagnant le dossier de visuels des espaces entourant le site avant et après sa réalisation.

## Nécessité de sondages pédologiques

**Question posée :** « La zone humide présente au sud de la zone d'étude étant déjà identifiée comme zone humide dans le pré-diagnostic écologique avec notamment la présence d'une végétation hygrophile, est-il nécessaire de réaliser un/des sondage(s) pédologiques ? »

### ■ Réponse de l'Autorité environnementale :

Ces compléments ne paraissent pas nécessaires.

### 3. Points d'attention supplémentaires identifiés par l'Autorité environnementale

#### La justification du projet et la comparaison de solutions de substitution raisonnables

L'étude d'impact devra, en application de l'article L. 122-3 (2°d) du code de l'environnement, démontrer la pertinence des choix retenus dans le cadre du projet eu égard à leur impact sur l'environnement et la santé humaine et aux solutions de substitution raisonnables (SSR) envisageables permettant de répondre aux objectifs du projet.

Les choix faits par le maître d'ouvrage doivent notamment être expliqués au regard des enjeux environnementaux et de l'absence de toute solution alternative de moindre impact.

La directive européenne précise que le maître d'ouvrage doit examiner plusieurs solutions de substitution raisonnables (SSR) en réponse à un besoin défini. Les SSR ne sont pas les variantes dans le temps d'un même projet ou des variantes d'implantation des éléments du projet sur la même parcelle mais bien les différentes hypothèses de projets différents qui répondraient au même besoin, y compris en termes de localisation du projet. Elles doivent être évaluées et comparées entre elles au regard de leurs impacts environnementaux.

#### Le choix d'une technologie et ses conséquences en termes de bilan énergie et carbone

En fonction des panneaux photovoltaïques choisis, l'appréciation du bilan énergie et carbone du projet peut varier notablement. Il convient donc de préciser les caractéristiques du matériel envisagé et de présenter une analyse multicritères (y compris le lieu de fabrication des composants) permettant de justifier le choix retenu, dans une démarche d'analyse du cycle de vie.

#### Les risques associés

Il conviendra d'apprécier rigoureusement si l'implantation des panneaux photovoltaïques est de nature à accroître le risque d'incendie et le cas échéant d'apprécier cette évolution et d'en prévenir les conséquences.

**Le maître d'ouvrage est invité à prendre en compte les observations qui précèdent dans son dossier d'évaluation environnementale.**

Délibéré en séance le 03/07/2024

Siégeaient :

Isabelle BACHELIER-VELLA, Ruth MARQUES,

Sabine SAINT-GERMAIN, *présidente par interim*, Jean SOUVIRON.